

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Roger Deneys, Boris Calame, Jean-Charles Rielle, Marko Bandler, Christian Frey, Nicole Valiquier Grecuccio, Marion Sobanek, Lydia Schneider Hausser, Romain de Sainte Marie, Salima Moyard, Jean-Louis Fazio, Irène Buche, Caroline Marti, Olivier Baud, Alberto Velasco, Isabelle Brunier, Cyril Mizrahi, Maria Casares

Date de dépôt : 22 février 2017

Projet de loi

pour le maintien de l'emploi, de la qualité et de la proximité dans le secteur du commerce de détail (*Instauration d'une taxe sur les caisses automatiques*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'emploi, un service de qualité et la proximité dans le secteur du commerce de détail.

² Elle vise notamment :

- a) à préserver l'emploi dans le secteur du commerce de détail;
- b) à stimuler un commerce de qualité et de proximité, basé sur des relations humaines;
- c) à soutenir l'économie par le développement d'un secteur du commerce de détail orienté vers les clients;
- d) à promouvoir la formation et la reconversion professionnelle du personnel de vente au détail.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tous les magasins sis sur le territoire du canton de Genève.

² Est réputé magasin au sens de la présente loi tout local ou installation accessible au public et utilisé pour la vente au détail de marchandises de toute nature, y compris les stands de vente ou boutiques se trouvant à l'intérieur d'une exploitation d'un genre différent ou d'un appartement.

Art. 3 Fondation genevoise pour le commerce et l'emploi de proximité

La Fondation genevoise pour le commerce et l'emploi de proximité (ci-après : la Fondation) est créée afin d'effectuer les tâches que lui attribue la présente loi.

Chapitre II Fondation genevoise pour le commerce et l'emploi de proximité

Art. 4 Principes

¹ La Fondation, de droit privé, est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ L'Etat, les partenaires sociaux du secteur du commerce de détail et les milieux de défense des consommateurs sont représentés au sein des instances dirigeantes de la Fondation. La représentation des partenaires sociaux est majoritaire.

⁴ La Fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat; celui-ci est transmis au Grand Conseil pour information.

⁵ La Fondation est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

⁶ La Fondation veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

⁷ L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

Art. 5 Tâches

La Fondation a pour tâches de :

- a) percevoir la taxe sur les caisses automatiques installées dans les magasins;
- b) recevoir et gérer tous les dons, legs, subventions éventuelles ou autres contributions volontaires;
- c) reverser le produit de la taxe, après déduction des frais de fonctionnement de la Fondation, selon la clé de répartition suivante :
 - 1° 30% à la Fondation pour la formation professionnelle et continue instituée par la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007, qui doit l'allouer selon l'article 1, lettre d, de la loi.
 - 2° 70% aux magasins qui n'ont pas de caisse automatique. La Fondation détermine dans son règlement les modalités de répartition des montants en tenant compte du nombre d'emplois équivalent temps plein par magasin.

Art. 6 Ressources

Les ressources gérées par la Fondation sont constituées par :

- a) le produit de la taxe sur les caisses automatiques;
- b) les dons, legs, subventions éventuelles ou autres contributions volontaires;

Chapitre III Taxe sur les caisses automatiques installées dans les magasins

Art. 7 Principes

¹ Il est perçu une taxe sur les caisses automatiques installées dans les magasins.

² La taxe est versée à la Fondation instituée à l'article 3.

³ Est considéré comme caisse automatique, tout dispositif de paiement des achats que le client peut utiliser sans intervention du personnel du magasin.

Art. 8 Assujettissement

Sont assujettis à la taxe tous les magasins qui disposent de caisses automatiques.

Art. 9 Montant

La taxe par caisse automatique installée est de 10 000 F par mois ou, au prorata, par portion de mois.

Art. 10 Réduction de la taxe

¹ Tout magasin peut faire valoir auprès de la Fondation son droit à une réduction de la taxe sur chaque caisse automatique.

² La réduction de la taxe est calculée en multipliant 10% de la taxe de base par le ratio entre le nombre d'heures mensuelles de fonctionnement des caisses tenues par du personnel et le nombre d'heures mensuelles de fonctionnement de l'ensemble des caisses installées dans le magasin, selon la formule suivante :

$$\text{Réduction de la taxe} = \text{Taxe}_{\text{base}} * 10\% * (\text{NbH}_{\text{CaissesPersonnel}} / \text{NbH}_{\text{CaissesTotal}})$$

³ Le nombre d'heures de fonctionnement d'une caisse automatique est égal au nombre d'heures d'ouverture du magasin à la clientèle.

⁴ Le nombre d'heures de fonctionnement d'une caisse tenue par du personnel est égal au nombre d'heures durant laquelle la caisse était effectivement ouverte à la clientèle.

Art. 11 Versement

¹ Les magasins versent à la Fondation, une fois par trimestre, à titre d'acompte sur le montant annuel, le montant dû en fonction du nombre de caisses automatiques installées dans leur magasin lors de la période correspondante et, le cas échéant, de la réduction de la taxe qu'ils font valoir.

² Les magasins transmettent à la Fondation, à la fin de chaque année civile, les données relatives au nombre de caisses automatiques installées ainsi que, s'ils font valoir une réduction de la taxe, aux durées respectives de fonctionnement des caisses automatiques et tenues par du personnel.

Art. 12 Taxation

¹ La Fondation contrôle les données fournies et peut procéder, en tout temps, à des contrôles auprès des magasins.

² La Fondation rend une décision de taxation motivée lorsqu'elle s'écarte des indications fournies par le magasin.

Art. 13 Taxation d'office

¹ Lorsque le magasin ne fournit pas en temps voulu les indications nécessaires pour la taxation, ou donne des indications fausses ou incomplètes, la Fondation procède, après une sommation infructueuse, à une taxation d'office.

² Un émolument de 1 000 F à 5 000 F est perçu.

Art. 14 Sommation de payer

¹ La Fondation adresse une sommation de payer, par lettre signature et à leurs frais, aux magasins qui ne se sont pas libérés de leurs taxes, émoluments et frais dans le délai de paiement imparti.

² Cette sommation précise qu'à défaut de paiement des montants dus dans un délai de 30 jours il sera procédé au recouvrement conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

³ Cette sommation de payer est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de ladite loi.

Art. 15 Amende administrative

¹ Est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1 000 000 F au maximum tout magasin qui contrevient aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution.

² La Fondation est compétente pour prononcer l'amende.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

⁴ Les décisions définitives infligeant une amende administrative sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 16 Prescription

L'action pénale et la peine se prescrivent par 5 ans.

Art. 17 Recours

Les décisions de la Fondation prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**Art. 18 Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la loi.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous sommes entrés dans une période de profonds bouleversements technologiques reposant sur l'automatisation et l'exploitation des données numériques. Selon l'analyse du philosophe Bernard Stiegler, nous entrons dans la troisième vague d'automatisation ; lors de la première vague, au XIX^e siècle, « la machine-outil a permis au capitalisme de réaliser d'énormes gains de productivité en ne redistribuant les richesses produites qu'à la bourgeoisie. La deuxième est incarnée par le taylorisme et le travail à la chaîne, qui a en partie bénéficié à la classe ouvrière puisqu'il fallait que les salariés consomment les biens produits pour développer des marchés de masse. La troisième vague d'automatisation ne repose pas seulement sur les robots mais sur les données que nous produisons, notamment avec nos smartphones. Toutes ces données (*big data*) que nous fournissons aux plateformes, qu'il s'agisse de Google, de banques ou de sites marchands, sont traitées dans tous les pays et de manière immédiate par des algorithmes. Leur exploitation permet par exemple à une entreprise comme Amazon de prévoir ce qu'elle va vendre et de nous inciter à acheter de façon extrêmement efficace, le tout avec très peu de personnel. »¹

L'automatisation détruira plus d'emplois qu'elle en créera

L'automatisation et ses conséquences sur l'emploi, que ce soit en termes de destruction ou de création d'emplois, n'est donc pas une question nouvelle. Toutefois, la vague actuelle d'automatisation se caractérise pour de nombreux observateurs par le nombre d'emplois élevé qu'elle menace face au nombre réduit d'emplois qu'elle pourrait créer. Diverses études affirment qu'une bonne part des emplois actuels va disparaître. En septembre 2013, un article de Carl Benedikt Frey et Michael A. Osborne, chercheurs à l'université d'Oxford, a fait le tour du monde en affirmant que 47% de l'ensemble des emplois aux Etats-Unis risquaient de disparaître d'ici à vingt ans à cause de l'automatisation. ² Une étude du cabinet Roland Berger avance que 3 millions

¹ <http://www.humanite.fr/bernard-stiegler-nous-devons-rendre-aux-gens-le-temps-gagne-par-lautomatisation-609824>

² http://www.oxfordmartin.ox.ac.uk/downloads/academic/The_Future_of_Employment.pdf

d'emplois seront détruits en France d'ici dix ans³. En Suisse aussi, les conséquences de ces mutations préoccupent : le Conseil fédéral a accepté de répondre à un postulat⁴ demandant d'en étudier les impacts sur le marché de l'emploi, les assurances sociales ou encore le chômage. La vague actuelle d'automatisation devrait déboucher selon Klaus Schwaab, président du World Economic Forum (WEF) qui a fait de ce thème le centre de sa grande réunion annuelle en 2016, sur la 4^{ème} révolution industrielle ; celle de l'industrie connectée ou industrie 4.0, basée sur une convergence entre technologies numériques, biologiques et physiques.

Vers le financement d'un revenu universel

Cette évolution représente un défi immense qui obligera à repenser la place du travail rémunéré dans notre société, que ce soit en matière de partage du travail, de revenu de base non lié à un contrat de travail ou de financement des protections sociales basées actuellement sur les cotisations salariales. La question de la taxation des appareils automatiques qui se substituent aux activités humaines pourrait donc être posée de manière plus large comme moyen de garantir la dignité et le droit à un revenu des personnes ainsi exclues du marché de l'emploi. La taxe qui est ici proposée peut donc être envisagée comme l'ébauche d'une réponse possible à la question complexe du financement d'un revenu universel.

L'automatisation prend de vitesse les salarié-e-s

Chacun peut d'ores et déjà constater dans sa vie quotidienne que l'automatisation a remplacé et remplace un nombre toujours plus important de salarié-e-s. Les exemples sont nombreux ; l'e-banking remplace des employé-e-s de banque, la vente par internet de billets de train, d'avion ou de spectacles supprime des emplois aux guichets, les guichets numériques de l'administration permettent toujours plus de se passer de l'engagement de fonctionnaires d'accueil, les caisses servies par du personnel dans nos supermarchés sont remplacées par des caisses automatiques, etc. D'autres traits caractérisent cette vague d'automatisation. Le client ou l'utilisateur « travaille » souvent gratuitement à la place de l'employé remplacé par une machine. Deuxièmement, le rythme de l'automatisation s'accélère et permet

³ <http://www.humanite.fr/bernard-stiegler-nous-devons-rendre-aux-gens-le-temps-gagne-par-lautomatisation-609824>

⁴ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153854>

toujours plus difficilement aux salarié-e-s de se reconverter pour décrocher un emploi là où se situe la demande de la part des employeurs. Troisièmement, les mutations technologiques actuelles ne créent pas ou peu de nouveaux emplois exigeant un faible niveau de qualification. Pour finir, se sont avant tout les emplois nécessitant un niveau de formation peu élevé qui disparaissent. Cette dernière évolution se cumule avec le fait que de nombreux secteurs économiques délocalisables et ayant fortement recours à une main d'œuvre effectuant des tâches simples et répétitives ont été délocalisés il y a quelques décennies et sont eux-mêmes menacés aujourd'hui par l'automatisation⁵. Etre au bénéfice d'un bas niveau de formation est aujourd'hui un obstacle majeur à l'insertion et au maintien sur le marché du travail. Cela sera encore plus le cas demain.

Nous ne pouvons rester impassibles face à cette évolution qui aura des conséquences économiques et sociales majeures. La formation, la reconversion et l'insertion professionnelle doivent toujours plus être des priorités majeures.

L'automatisation des caisses de paiement est néfaste

La plus-value de l'automatisation doit aussi être débattue et c'est dans ce domaine qu'intervient ce projet de loi. Si l'automatisation a sans conteste permis par le passé de libérer l'être humain de nombreuses tâches dangereuses ou pénibles, la question reste entièrement pertinente face à l'automatisation actuelle. Les signataires de ce projet de loi estiment que l'automatisation des caisses de paiement des commerces n'apporte pas de plus-value à notre société et qu'il est opportun de mettre en place un système incitant à ne pas recourir à l'automatisation et à maintenir l'emploi. Ce projet de loi doit donc être compris comme un élément de réponse parmi d'autres face à la vague d'automatisation actuelle. Nonobstant la proposition qui figure dans ce projet de loi qui propose l'instauration d'une taxe sur les caisses automatiques pour en reverser le produit aux autres commerces ainsi qu'en faveur de la formation et de la reconversion du personnel de vente, il a également été envisagé d'instaurer non pas une taxe mais un impôt de montant identique, dont les recettes iraient alimenter les recettes générales de l'Etat, plutôt que les acteurs du secteur. Les deux modèles offrent des avantages et des inconvénients et il n'est pas dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de s'opposer à ce modèle alternatif, d'autant plus que la solution qui devrait être envisagée à plus long

⁵ Voir l'article paru dans *Le Figaro* le 26.05.2016 ; « *Le fabricant de l'iPhone remplace 60.000 ouvriers par des robots* », disponible sous :

<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2016/05/26/32001-20160526ARTFIG00142-le-fabricant-de-l-iphone-remplace-60000-ouvriers-par-des-robots.php>

terme consisterait à percevoir des « charges sociales » sur les appareils automatiques et autres robots.

La rentabilité versus l'intérêt général

Le secteur du commerce de détail emploie environ 20'000 salarié-e-s à Genève. Depuis quelques années, les caisses automatiques se multiplient. Aujourd'hui, environ 200 filiales Migros sur 600 en Suisse en sont équipées. A Genève, on en compte dans 17 magasins, soit la moitié. Entre 2008 et 2015, Migros-Genève a perdu quelque 300 collaborateurs⁶, ce qui serait dû, selon l'enseigne, avant tout au tourisme d'achat⁷. L'enseigne indique d'autre part que la part du chiffre d'affaire passant par le canal des caisses automatique ne dépassera pas 25%. Il est permis d'en douter lorsque l'on constate que certains points de vente sont équipés de cinq caisses automatiques pour une seule caisse servie par du personnel⁸. De toute évidence, si ces caisses sont installées, c'est que cela est rentable et permet donc d'épargner des coûts de personnel. L'argument selon lequel l'installation des caisses automatique est nécessaire pour faire face aux pics de fréquentation des magasins durant la journée n'est pas recevable. Ces pics existent depuis bien longtemps et les magasins disposent d'une grande flexibilité autant en termes de fixation des horaires de travail, de travail à temps partiel ou d'appel aux caisses du personnel travaillant en rayons lors de fortes affluences aux caisses. Le personnel de caisse exerce un métier pénible et usant et cela doit être mieux reconnu. Toutefois, la disparition abrupte de ces emplois serait bien plus problématique, sur le plan du chômage, des possibilités de reconversion et au final sur le plan social.

Lutter contre une précarisation accrue des femmes

De plus, ces emplois sont avant tout occupés par des femmes, souvent à temps partiel, alors que leur statut professionnel est souvent moins valorisé que celui des hommes et que leur place sur le marché du travail reste parfois perçue comme une variable d'ajustement. La destruction de ces emplois peut également accentuer les problèmes des femmes qui cherchent, pour différentes raisons, des emplois peu qualifiés pour conserver leur autonomie financière dans des conditions parfois difficiles mais préférables à la dépendance à des financements tiers.

⁶ <http://www.20min.ch/ro/news/geneve/story/16631382>

⁷ <http://www.tdg.ch/economie/detaillants-marges-brutes-elevees/story/12888019>

⁸ Point de vente de l'enseigne Coop aux Palettes (Grand-Lancy)

Lutter contre la dégradation des conditions de travail et l'exclusion du marché du travail

La menace de remplacement des salarié-e-s par des automates peut être utilisée pour museler les volontés d'amélioration des conditions de travail, voir pour justifier une baisse de rémunération. Il faut prendre en compte ce risque et y répondre. Les personnes ayant un faible niveau de formation sont surreprésentées dans les statistiques du chômage ou de l'aide sociale et rencontrent des difficultés de réinsertion bien plus conséquentes que celles bénéficiant d'un meilleur niveau de formation. L'automatisation en cours va accroître ce phénomène. S'il est compréhensible que les qualifications attendues sur le marché du travail évoluent, il ne faut pas perdre de vue que ces mutations doivent avoir lieu à un rythme qui permette la formation et la reconversion de la main d'œuvre remplacée par des machines. Or, le rythme de l'automatisation actuelle n'est pas compatible avec l'évolution des profils socio-professionnels, ce qui constitue un risque majeur au niveau social. De toute évidence, les gains de productivité dégagés par les magasins produiront tôt ou tard des coûts bien plus élevés pour la collectivité.

Le service de caisse, un atout de proximité et de qualité

Le travail du personnel de caisse est lui aussi bouleversé par les caisses automatiques : à la prestation de service s'ajoute aujourd'hui des tâches de contrôle de la clientèle imposées par la grande distribution. "Dans chaque zone de self-scanning, nous avons du personnel présent, constamment, pour aider le client dans ses achats. Cette présence humaine est très dissuasive pour les vols"⁹, explique la Migros. Le développement des caisses automatiques met d'autre part à mal les atouts du commerce de détail en termes de proximité et de qualité. Le service de caisse est nécessaire pour toute une partie de la population qui n'est pas à l'aise avec l'utilisation de l'automate. Le contact humain de quartier et de proximité avec le personnel de caisse, même s'il est limité par les impératifs de productivité, est une valeur ajoutée du commerce local qui doit être conservé face aux achats dans de grands centres commerciaux ou à l'e-commerce. L'automatisation va avant tout profiter aux grands groupes ayant les capacités d'investissement nécessaires au détriment des petits commerces. En faisant disparaître des emplois relativement bien répartis sur le territoire cantonal, elle va de plus faire diminuer les recettes de la taxe professionnelle communale.

⁹ <https://www.rts.ch/info/economie/8009654-les-vols-ont-double-avec-l-arrivee-du-self-scanning-dans-les-supermarches.html>

L'automate ne répond pas aux besoins des clients

Pour terminer, il faut relever que les caisses automatiques ne répondent pas à une demande des clients ; ceux-ci souhaitent avant tout passer rapidement à la caisse et non utiliser un automate plutôt que d'être servi par du personnel. De fait, le succès des caisses automatiques est le témoin d'une absence de choix des clients, confronté à l'attente aux caisses, faute de personnel en suffisance. Les clients se retrouvent donc à travailler gratuitement pour les magasins en ayant le sentiment, du fait qu'ils restent actifs, que cela leur fait gagner du temps, ce qui est loin d'être toujours le cas.

Inciter à choisir l'emploi plutôt que l'automate

Le présent projet de loi vise donc à mettre en place un système incitatif pour limiter le recours aux caisses automatiques, privilégier le maintien des caisses servies par du personnel et accroître les moyens dévolus à la formation et la reconversion du personnel de vente. Une taxe de 10'000 F par mois serait prélevée par caisse automatique installée et versée à une fondation de droit privé. Le produit de la taxe serait redistribué d'une part à la Fondation pour la formation professionnelle et continue (FFPC) et d'autre part, en fonction du nombre d'emplois offerts, aux magasins qui n'ont pas recours aux caisses automatiques. Le commentaire par article qui suit précise, si nécessaire, l'intention et le sens du texte du projet de loi.

Une Fondation pour maintenir l'emploi à Genève

La création d'une Fondation genevoise pour le commerce et l'emploi de proximité permet de garantir l'encaissement de la présente taxe et son reversement aux commerces qui favorisent l'emploi local par la présence d'hommes et de femmes pour effectuer le travail plutôt que des appareils automatiques. Compte tenu des risques en matière d'emplois que font courir les différents projets de substitution du travail humain par des "robots", la présente Fondation permettrait également d'étendre ultérieurement ses actions de maintien et de reconversion de l'emploi à d'autres secteurs économiques que celui du commerce.

Commentaires par article

Art. 1

La loi vise d'une part à favoriser l'emploi, un service de qualité et la proximité dans le secteur du commerce de détail mais aussi à promouvoir la

formation et la reconversion professionnelle du personnel de vente au détail compte tenu de la réalité de l'automatisation dans ce secteur.

Art. 2

Le champ d'application est identique à celui prévu de manière générale dans la loi sur les heures d'ouverture des magasins (I 1 05). Notons que seule la vente de marchandises est concernée et non la vente de services. Chaque point de vente est considéré comme un magasin afin que le système incitatif prévu dans la présente loi soit efficace. Même si, à ce jour, les caisses automatiques existent avant tout dans le commerce alimentaire, il est probable qu'elles se développent par exemple dans le secteur de la mode et de l'habillement. Il est donc pertinent, afin de prévenir cette évolution, que le champ d'application couvre l'ensemble du secteur de la vente de marchandises.

Art. 3

Une fondation spécifique est créée pour effectuer les tâches que lui confie la loi, considérant qu'une telle structure gérée par les partenaires intéressés du secteur est la plus adéquate.

Art. 4

L'article 4 reprend les principes de base, éprouvés notamment dans le cadre de la loi sur le tourisme (I 1 60), encadrant la création et le fonctionnement d'une fondation de droit privée et déclarée d'utilité publique.

Art. 5

L'article 5 liste les tâches de la fondation. Le prélèvement de la taxe et sa redistribution aux magasins vise à inciter les magasins à ne pas recourir aux caisses automatiques et à privilégier l'emploi. Le versement d'une partie du produit de la taxe à la Fondation pour la formation professionnelle et continue instituée par la loi sur la formation professionnelle (LFP) vise à accroître les moyens investis dans la formation et la reconversion du personnel de vente.

Art. 6

L'article 6 liste les ressources de la Fondation de manière large afin de ne pas exclure d'emblée la possibilité de financements ponctuels par d'autres sources que le produit de la taxe, même si cela n'est a priori pas nécessaire.

Art. 7

L'article 7 explique les principes de perception de la taxe sur les caisses automatiques, notamment en précisant à son al. 3 la définition des caisses automatiques.

Art. 8

L'article 8 indique quels sont les commerces qui sont assujettis à la présente taxe.

Art. 9

Le montant de la taxe prend en compte le fait que l'installation d'une caisse automatique peut aisément remplacer deux employé-e-s eu égard au nombre d'heures d'ouverture des magasins. Afin d'avoir un effet incitatif, ce montant doit donc être proche des montants versés au titre des salaires et des charges pour deux employé-e-s de caisse.

Art. 10

Une réduction de la taxe est instituée afin de traiter de manière différenciée les magasins qui recourent de manière marginale aux caisses automatiques de ceux qui les généralisent. Les magasins ne sont pas tenus de faire valoir le droit à cette réduction qui nécessite par ailleurs la remise à la Fondation des décomptes horaires de fonctionnement des caisses. Les magasins pouvant aisément faire face aux pics d'affluence aux caisses en appelant aux caisses du personnel travaillant dans les rayons, l'installation de caisses automatiques ne peut être considérée comme une nécessité pour faire face à ces pics d'affluence. Le montant de la réduction octroyée varie par conséquent entre 0 et 10% de la taxe de base selon le pourcentage d'heures de fonctionnement des caisses qui sont tenues par du personnel par rapport au total des heures de fonctionnement de toutes les caisses.

Art. 11

L'article 11 précise les modalités de paiement de la taxe par les magasins (al. 1) ainsi que les informations à fournir annuellement à la Fondation (al. 2)

Art. 12 à 17

Les articles 12 à 17 sont inspirés du système de perception éprouvé des taxes en matière touristique prévu par la loi sur le tourisme (I 1 60) et précisent les dispositions en matière de taxation d'office, de sommation, d'amende administrative et de recours.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.